



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°10-2009/APS

Du 18 février 2009

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DENV	2
DDR	1
DPM	1
BAPS	1
JONC	1

DELIBERATION

Relative au défrichement des espaces naturels

Abrogée par :

- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 5-2009/APS du 18 février 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement du 9 février 2009,

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 18 février 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente délibération, on entend par défrichement :

1° Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire le couvert végétal naturel d'un terrain ;

2° Toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ne sont pas considérées comme un défrichement au sens de la présente délibération.

Article 2

I - Est soumis à autorisation préalable, le défrichement des terrains situés :

1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ;

2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ;

3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ;

4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux.

II. – Est également soumis à autorisation préalable le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.

III. – Est soumis à déclaration préalable, le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares.

Article 3

I. - La demande d'autorisation de défrichement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'assemblée de province ou déposée contre récépissé à la direction en charge de l'environnement.

La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.

La demande est accompagnée d'un dossier, établi en trois exemplaires comprenant les informations et documents suivants :

1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et permettant de l'identifier ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;

2° La dénomination des terrains à défricher ;

3° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;

4° Un extrait du plan cadastral ;

5° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;

6° Une étude d'impact établie conformément à l'article 4 ;

7° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ;

8° La destination des terrains après défrichement ;

9° Un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.

II.- La déclaration de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Le dossier de déclaration comprend les informations et documents prévus aux 1° à 5° et au 8°, ainsi qu'une notice d'impact établie conformément à l'article 4. Si le dossier est complet, la déclaration donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.

Article 4

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance du défrichement projeté et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par le défrichement projeté ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du défrichement projeté sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le terrain présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du défrichement projeté sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du défrichement sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° La dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact.

II.- Une notice d'impact indique les incidences éventuelles du défrichement sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement. Elle mentionne :

1° Les impacts environnementaux du défrichement projeté ;

2° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les options envisagées, le défrichement présenté a été retenu ;

3° les mesures de suppression, les mesures d'atténuation et les mesures compensatoires prévues, ainsi que l'estimation des dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondantes ;

4° La dénomination précise et complète du ou des auteurs de la notice d'impact.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude ou la notice, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude ou la notice d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude ou la notice d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Article 5

Le président de l'assemblée de province peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des surfaces défrichées ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de travaux du génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies.

En cas de prescription de la mesure visée au 1°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à la province Sud d'une indemnité nécessaire à l'achat par la collectivité provinciale de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à la province Sud de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social.

Article 6

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue pour les installations classées pour la protection de l'environnement, nécessite également l'obtention de l'autorisation de défrichement prévue à l'article 2, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.

Article 7

Sont habilités à constater les infractions à la présente délibération, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 8

Le fait de défricher une surface mentionnée aux II et III de l'article 2 sans autorisation ni déclaration est puni d'une amende administrative calculée à raison de 18 000 francs CFP par mètre carré de couvert végétal naturel défriché.

La sanction prévue à l'alinéa précédent peut être prononcée contre les propriétaires, les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdites opérations.

Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le président de l'assemblée de province, rétablir en couvert végétal naturel dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder trois années.

Article 9

Le fait de défricher une surface mentionnée au I de l'article 2 sans autorisation est puni d'une amende administrative égale au triple de l'amende prévue par l'article 8.

En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés en application de l'article 5, les lieux défrichés doivent être rétablis en couvert végétal naturel dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder trois années.

Le président de l'assemblée de province peut en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en couvert végétal naturel des terrains énumérés au I de l'article 2.

Faute pour le propriétaire de s'exécuter dans le délai prescrit par le président de l'assemblée de province, il y est pourvu aux frais du propriétaire.

Article 10

En outre, le fait de défricher une surface mentionnée à l'article 2 sans autorisation ni déclaration est passible d'une des sanctions suivantes :

1° L'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités pour lesquelles ou au cours desquelles le défrichement a été réalisé ;

2° La remise en état des lieux consistant dans la plantation ou le semis d'essences forestières et autres travaux nécessaires pour assurer les fonctions qui caractérisaient le couvert végétal naturel défriché ;

Article 11

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables du défrichement de surfaces mentionnées à l'article 2. Elles encourent, outre l'une des sanctions prévues à l'article 10, une amende égale au quintuple de l'amende prévue aux articles 8 et 9 pour les personnes physiques.

Article 12

Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis prévus au troisième alinéa de l'article 5 dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'autorité administrative qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Article 13

I. - Lorsque les conditions prévues dans le dossier de déclaration ou les prescriptions complémentaires formulées par l'administration n'ont pas été respectées, le président de l'assemblée de province met en demeure par arrêté le demandeur de satisfaire à ces conditions ou prescriptions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le demandeur n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au demandeur au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

2° Faire procéder d'office, aux frais du demandeur, à l'exécution des mesures prescrites.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I. peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du I.

Article 14

L'action ayant pour objet les défrichements effectués en infraction à l'article 2 se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement a été consommé.

Article 15

Sont et demeurent abrogés toutes les dispositions contraires à la présente réglementation notamment l'article 8 du décret du président de la République n° 405 du 18 mars 1910 sur le régime forestier à la Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances.

Article 16

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES